

**Geschäftsstelle Rickenbach**St. Laurentiusstrasse 5  
4613 Rickenbach

Tel. +41 62 289 40 40

info@allpura.ch  
www.allpura.ch**Communiqué****Mesures d'accompagnement pour la sécurité au travail et la protection de la santé**

Annexe 2 aux plans de formation Agent de propreté CFC / Agente de propreté CFC et Agent de propreté AFP / Agente de propreté AFP

**Situation initiale**

Avec la modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail<sup>1</sup>, le Conseil fédéral a décidé le 25 juin 2014 de ramener de 16 à 15 ans l'âge minimum pour effectuer des travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014. Elle prévoit que les organisations du monde du travail (OrTra) établissent, pour les professions impliquant l'accomplissement de travaux dangereux, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Sans ces mesures, les jeunes de moins de 18 ans ne pourront plus effectuer de travaux dangereux à partir de l'été 2017, et ne pourront ainsi plus atteindre bon nombre d'objectifs de formation.

L'OrTra Allpura a établi ces mesures pour les formations professionnelles initiales Agent de propreté CFC / Agente de propreté CFC et Agent de propreté AFP / Agente de propreté AFP avec des spécialistes de la sécurité au travail et avec la participation officielle du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Les mesures d'accompagnement → [Agent de propreté CFC / Agente de propreté CFC](#) et → [Agent de propreté / Agente de propreté AFP](#), qui font partie intégrante des plans de formation en tant qu'Annexe 2, ont été approuvées et sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Répercussions sur les lieux d'apprentissage «entreprise», «CI» et «école professionnelle»**

Après la ratification par le SEFRI, les autorités cantonales en charge de la formation professionnelle auront deux ans pour contrôler les autorisations de formation existantes. Au niveau des nouvelles autorisations de formation, la mise en œuvre devra également être garantie.

La plupart des cantons demanderont une autodéclaration auprès des entreprises. Pour cela, les entreprises de formation devront signer un formulaire et confirmer que leur formation s'effectue conformément aux mesures d'accompagnement. Ensuite, toutes les entreprises recevront de «nouvelles» autorisations de formation. Les inspecteurs des métiers pourront procéder à des contrôles par sondage et garantir ainsi que la mise en œuvre s'effectue et s'applique en conséquence.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115 / 28 septembre 2007

Que faut-il prendre en compte?

- Les mesures figurant dans l'Annexe 2 doivent être respectées par le lieu d'apprentissage «entreprise», les lieux d'apprentissage «CI» et «école professionnelle» apportent leur soutien.
- Sur la première page de l'Annexe 2, il est fait référence à la liste de contrôle du SECO.
- Sur les pages suivantes de l'Annexe 2 sont mentionnées les mesures concrètes, partant des compétences opérationnelles (objectifs de référence) des plans de formation, présentées sous forme de tableau et complétées par la mention des risques ainsi que par des thèmes de prévention.
- Veuillez noter que les entreprises sont chargées de veiller à ce que l'attestation de formation pour les apprentis soit reconnue pour travailler avec des plateformes élévatrices mobiles de personnel (concerne le CFC et l'AFP) et pour les EPI antichute (concerne le CFC). Les travaux dans ces domaines peuvent être exécutés uniquement avec une attestation de formation reconnue.

Si vous avez des questions dans ce contexte, vous pouvez vous adresser à l'office de la formation professionnelle de votre canton.

Nous vous remercions de votre attention ainsi que de votre contribution, dans l'intérêt de la relève professionnelle.

28 avril 2017 / Allpura, Association des entreprises suisses en nettoyage